
**Arrêté n°2023-AG-022 portant modification de la composition de la formation élargie aux
représentants des usagers du Comité social d'administration du Centre Universitaire de
Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 14 décembre 2022, portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en qualité de Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-001 fixant la composition du comité social d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-009 fixant la composition élargie du comité social d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-021 portant modification de la composition du comité social d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;

Considérant que Madame Jessy NEAU a perdu, le 1^{er} septembre 2023, la qualité au titre de laquelle elle a été élue au sein du comité social d'administration du CUFR ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application des dispositions de l'article 22 du décret n°2020-1427 susvisé pour pourvoir à son remplacement ;

Considérant que la liste Intersyndicale FSU SNESUP a désigné Madame Gaëlle LEFER SAUVAGE en tant que membre titulaire et Madame Claire GOLETTY membre suppléant ;

Considérant, par conséquent, que la composition du comité social d'administration du CUFR de Mayotte, dans sa formation élargie aux représentants des usagers, est modifiée comme suit ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Membres du Comité social d'administration du CUFR de Mayotte en formation élargie aux représentants des usagers

La composition du comité social d'administration du CUFR de Mayotte, dans sa formation élargie aux représentant des usagers, est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT : REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
Prénom NOM	Fonction	Adresse
Abal-Kassim CHEIK AHAMED	Directeur du CUFR <i>Président du CSA</i>	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Leïla NEDJAR	Directrice administrative des services	
MEMBRES ÉLUS : REPRÉSENTANTS TITULAIRES DES PERSONNELS		
Prénom NOM	Fonction	Adresse
Colette GUILLON	Représentante Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
François Xavier LAMURE	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Zaïnaba HAMADI	Représentante Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Abourari Mouzouri SILAHI BACAR	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Gaëlle LEFER SAUVAGE	Représentante Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
Damien DEVAULT	Représentant Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
MEMBRES ÉLUS : REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DES PERSONNELS		
Prénom NOM	Fonction	Adresse
Emmanuel CORSE	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Cédric DAMARIN	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Marc DUBOIS	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Souffou MOHAMADI	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN-CDFT CGT)	
Claire GOLLETY	Représentante Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
Solym MANOU-ABI	Représentant Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
MEMBRES DÉSIGNÉS : REPRÉSENTANTS TITULAIRES DES USAGERS		
Prénom NOM	Fonction	Adresse
Djamine SAÏD	Représentante titulaire des usagers	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Idarousse JOUWAOU	Représentant titulaire des usagers	
MEMBRES DÉSIGNÉS : REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DES USAGERS		
Prénom NOM	Fonction	Adresse
Elbak SOILIH MOINACHE	Représentant suppléant des usagers	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Raouanti IBRAHIM	Représentant suppléant des usagers	

Article 2 : Publication et exécution

La Directrice administrative des services du CUFR de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte.

Elle sera publiée sur le site internet du CUFR de Mayotte ainsi qu'au registre des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Dombeni, le 1^{er} septembre 2023



Monsieur Abal Kasim CHEIK AHAMED

Copie :

- Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte

Voie et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un recours administratif, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »